



ENVOYÉ A FIN
DE NOTIFICATION
LE 17 JUIL. 2025

Troisième section

Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
(Département du Var)

Article L. 1612-12
du code général des collectivités territoriales

Avis n° 2025-0068

Saisine n° 2025-001889

Séance du 11 juillet 2025

La chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12 L. 1612-19 et R. 1612-8 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11 et L. 232-14 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° A-2024-21 du 26 novembre 2024 de la présidente de la chambre régionale des comptes fixant l'organisation des formations de délibérés et leurs compétences ;

VU la lettre du 2 juillet 2025, enregistrée au greffe de la chambre le même jour, par laquelle le préfet du département du Var a saisi la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales en raison du rejet du compte administratif pour l'exercice 2024 de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume par délibération du conseil municipal du 23 juin 2025 ;

VU la lettre du 3 juillet 2025 par laquelle le vice-président de la chambre, pour la présidente empêchée et par délégation, a informé le maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume de la saisine et l'a invité à présenter ses observations conformément à l'article R. 244-1 du code des juridictions financières, soit par écrit, soit oralement, dans les conditions prévues à l'article L. 244-1 du même code ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Vincent Béridot, conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur, en ses observations ;

REND L'AVIS SUIVANT

Considérant ce qui suit :

I- SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Aux termes des alinéas deux et trois de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « *Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.*

Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté (...) par le maire, (...) s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6 ».

Par délibération n° 29/2025 du 23 juin 2025, le conseil municipal de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume a rejeté le compte administratif de l'exercice 2024, par dix-huit voix « contre » et onze voix « pour », le maire ne prenant pas part au vote, en application des dispositions de l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales. Par suite, par une délibération n° 30/2025, une majorité de conseillers municipaux a refusé de prendre part au vote de l'affectation du résultat.

Par lettre du 2 juillet 2025, enregistrée au greffe de la chambre le même jour, le préfet du département du Var a saisi la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales au motif que le compte administratif 2024 avait été rejeté.

Aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise.

La saisine est complète et recevable à compter du 2 juillet 2025 ; par suite, le délai d'un mois imparti à la chambre pour rendre son avis a commencé à courir à compter de cette date.

II- SUR LA CONFORMITÉ DU PROJET DE COMPTE ADMINISTRATIF 2024 AU COMPTE DE GESTION 2024

La commune dispose seulement d'un budget principal.

Conformément à l'article L. 1612-12 du CGCT, l'analyse de la chambre se limite au constat de la conformité ou de la non-conformité du projet de compte administratif établi par l'ordonnateur au compte de gestion établi par le comptable public.

La conformité a été vérifiée au niveau du chapitre. Un écart de 403,61 € est constaté aux chapitres 16 – *Emprunts et dettes assimilées* et 041 – *Opérations patrimoniales*. En effet, le comptable et l'ordonnateur ont bien enregistré cette somme au compte 165 – *Dépôts et cautionnements reçus*, mais l'ordonnateur l'a rattachée au chapitre 041 comme recette d'ordre alors que le comptable l'a rattachée au chapitre 16 comme recette réelle.

PAR CES MOTIFS

- Article 1^{er}** : **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet du département du Var au titre de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;
- Article 2** : **CONSTATE** que le projet de compte administratif 2024 du budget principal n'est pas conforme au compte de gestion correspondant établi par le comptable public et propose de retenir, pour l'établissement du compte administratif 2024, le compte de gestion 2024 ;
- Article 3** : **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet du département du Var, au maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et transmis, pour information, au comptable public de la commune sous couvert du directeur départemental des finances publiques du Var ;
- Article 4** : **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre ; qu'en application du second alinéa du même article, l'avis fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Fait et délibéré à la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur, troisième section, le onze juillet deux mille vingt-cinq.

Présents : Axelle Toupet, conseillère présidente, présidente de séance, Sandrine Limon, première conseillère, et Vincent Béridot, conseiller, rapporteur.

La présidente de la troisième section,
présidente de séance,



Axelle TOUPET

Il en ressort une discordance de 403,61 € entre le projet de compte administratif et le compte de gestion en section d'investissement, au niveau des opérations réelles et des opérations d'ordre. Cependant, cette différence d'imputation n'a aucune incidence sur le résultat de la section d'investissement, dans la mesure où celui-ci additionne les opérations réelles et les opérations d'ordre.

Le résultat de l'exercice 2024 de la section de fonctionnement enregistre un excédent de 748 945,81 €. En intégrant le résultat de clôture de l'exercice antérieur (773 949,82 €), le résultat de l'exercice 2024 de la section de fonctionnement s'établit à 1 522 895,63 €. Il y a concordance totale entre les montants des dépenses et des recettes de la section de fonctionnement portés sur le projet de compte administratif, d'une part, et sur le compte de gestion, d'autre part.

Le solde d'exécution de l'exercice 2024 de la section d'investissement présente un excédent de 1 237 067,99 €. En intégrant le résultat de clôture de l'exercice antérieur (-756 503,07 €), le résultat de l'exercice 2024 de la section d'investissement s'établit à 480 564,92 €. Il y a concordance entre le résultat de la section d'investissement porté sur le projet de compte administratif, d'une part, et sur le compte de gestion, d'autre part.

Le résultat d'exécution de l'exercice 2024, pour l'ensemble du budget, s'élève donc à 1 986 013,80 €, et le solde de clôture à 2 003 460,55 €.

Les deux documents font apparaître, hors restes à réaliser, des résultats concordants.